



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 5 FEVRIER 2025

L'an Deux Mille Vingt-Cinq, le cinq février à 14H30, le comité syndical du SITS du pays de Rabelais s'est réuni à la mairie de Chinon, sous la Présidence de M. Denis MOUTARDIER, Président.

Date de convocation du comité syndical : 16/01/2025

Membres en exercice : 18

Membres présents : 13

Procuration : 2

Membres votants : 15

Présents : Marie-Line RUOPPULO C, Sylviane GRANDEMANGE, Benoit RUGEN, Nicole MUREAU, Frédéric MOREAU, Denis MOUTARDIER, Marine DANTIC, Christelle LAMBERT, Francine HENRY, Béatrice FAUVY, Sylvie LARGEAU, Sylvie BOUCHET, Jean-Michel MORISOT

Excusés : Thierry GASNIER, Éric BIDET

Procurations : Thierry GASNIER a donné procuration à Nicole MUREAU, Éric BIDET a donné procuration à Denis MOUTARDIER.

Ont assisté : Angélique BERNARD

Secrétaire de séance : Francine HENRY

Monsieur le Président ouvre la séance à 14H35 heures et constate que le quorum est atteint.

2025/03 PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Membres en exercice	18
Membres présents	13
Suffrages exprimés	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Le Président du SITS du pays de Rabelais expose :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial ;

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE :

DECIDE

Risque prévoyance

- De fixer le montant de la participation employeur à 12 € mensuel brut
- De retenir le mode de contractualisation suivant : contrat individuel d'assurance labellisé

Risque santé

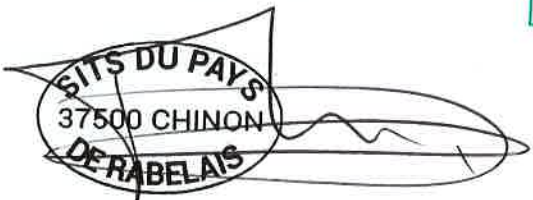
- De reporter au comité syndical du 26 mars la décision concernant le risque santé.
- D'inscrire au budget principal les crédits nécessaires.

AUTORISE

- o Le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Transmis au représentant de l'Etat le :
Publication le :

**Le Président
D.MOUTARIDER**



SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

27 FEV. 2025

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

(Loi du 2 Mars 1982)

Pour extrait conforme,
Le Président
Denis MOUTARDIER

